

Lundinbourg le 28. Avril 1849.

Geneve, le 29 avril 1849

1034.

90

Le conseil fédéral suisse  
Au conseil d'Etat du Canton de  
Geneve,

Fidels et chers Messieurs,

C.

Vous avez très-bien compris les  
intentions capitales de nos lettres,  
au sujet de Meyerson, et vous  
pouvez être persuadés que nous  
n'avons jamais pu reporter un  
instant que votre ~~nom~~  
refus d'obtempérer à nos  
instances fut dicté par le  
dessein d'apporter une opposition  
systématique ~~à~~ nos desirs.  
Nous nous regrettons peu d'avoir  
la divergence entre une manière  
de voir et la nôtre au sujet  
d'un point aussi capital que



l'application de l'art 57 de la chartre  
aux sociétés.

Puisque Beursen a écrit qu'il  
nous n'avait aucun motif de donner  
une suite ultérieure aux contesta-  
tions se formant dans notre assemblée  
du 28 Mars et dans nos lettres du  
même jour et du 18 Avril, ~~pour~~  
que le but que nous devons nous  
proposer ~~est~~ atteint par le  
fait même de l'illégalité de  
Beursen.

Aussi ne nous arrêtons - nous  
pas davantage aux faits ~~de la~~ <sup>qui ont</sup>  
~~motif~~ <sup>notre</sup> dernière. Nous devons  
surtout nous faire observer  
que l'expresse de notre lettre du  
18 ~~avril~~ de ce mois, portait que  
nous possédons les documents né-  
cessaires pour parler en qualité de  
Président de la Société M. J. J.  
et nous par lui, avait d'ailleurs  
ment pour but de répondre au com-  
mencement de votre lettre du 3 Avril  
sur vos dits: au M. J. J. par ce que

vous qualifiez de lettre de Président  
d'une Société que vous désignez sous  
le nom de M. J. J. (Aide-Joi),  
~~ce qui mettrait en~~  
~~passage par où~~  
~~ce qui prouverait à dire~~  
et que les lignes où vous parlez  
mettre en doute la réalité ~~du~~ fait  
devant par nous.

~~Il nous semble d'ailleurs que~~  
que le langage tenu par Beursen dans  
sa lettre ~~du 2 Avril~~ publiée sous date  
du 2 Avril vous prouve un motif  
suffisant d'expulsion, et nous semble  
que votre refus d'inscrire notre arrêté  
parce que les autres motifs ne vous  
paraissent pas suffisants, l'unique  
devant ~~ce~~ <sup>ce</sup> ~~et~~ <sup>ce</sup> ~~et~~ <sup>ce</sup>  
cette circonstance ~~est~~ <sup>est</sup> ~~et~~ <sup>et</sup>  
postérieure à notre arrêté. Nous  
craignons d'ailleurs mentionner  
dans notre seconde invitation, sous  
date du 18 Avril.

Mais, comme nous avons déjà  
dit, dans notre précédent avis, le  
point capital, est la question de  
compétence. ~~Nous ne pouvons~~  
~~compétence~~ ~~de~~



admettre avec vous que le conseil  
 fédéral ne sera investi de l'autorité  
 de publier de la haute des étrangers  
 d'empêcher que lorsqu'une loi fédérale  
 sur la police des étrangers aura  
 été prise dans quelle limite et  
 dans quels cas. Et si on étoit  
 ainsi, le gouvernement fédéral  
 seroit impossible au si long-temps  
 que les lois ~~fédérales~~ qui doivent  
 mettre pour la mise en vigueur  
 de la constitution fédérale ne  
 seroient pas rendus. Ainsi, l'art. 11,  
 n. 1, veut qu'il y ait des lois sur  
 l'organisation et le mode de procéder  
 des autorités fédérales. Or le  
 conseil fédéral ~~ne a aucune~~  
~~de l'organisation de~~  
 par aucune loi, et cependant il est  
 au plan actuel depuis le 21 Nov.  
 1848. Les dispositions relatives par  
 la date le 14. Sept. 1848 touchant  
 le conseil national et le conseil  
 des Etats sur leur ~~compétence~~  
 satisfait

(Par exemple  
 les articles  
 touchant  
 l'administra-  
 tion de la  
 partie fé-  
 dérale)

aux pompes de la Constitution fédé-  
 rale, et cependant, et deux conseils  
<sup>réunis et délibérant</sup>  
 ont ~~les pleins pouvoirs~~. Or on dit  
 on, si les articles de la Constitution fédé-  
 rale qui ne s'écrivent pas en préfé-  
 rence on ne s'opposent pas, les  
 pour leur mise à exécution ~~ne~~  
 peuvent attendre pour prendre ce que  
~~les lois~~ les lois aient statué sur leur  
 application? Le conseil fédéral, en  
 l'absence de ces lois, ne pourroit pas  
 veiller à l'observation de la  
 Constitution fédérale, notamment  
 les garanties inscrites aux articles  
 11 et suivants. Pour obvier à cet  
 inconvénient, il faudroit établir  
 une présidence ou une foule de  
 lois et statuer l'Assemblée fédé-  
 rale par les lois de l'une ou l'autre  
 que les lois ~~ne~~ <sup>ne</sup> soient  
 lois. Non, maintenant les lois,  
 les autorités politiques et administra-  
 tives appliquent les articles de la  
 Constitution fédérale, sans aucune







La garantie contre les abus qui dans  
le contrôle de l'opinion publique  
de l'Assemblée fédérale a laquelle le  
Conseil fédéral doit rendre compte  
de sa gestion.

~~Après la - de l'Assemblée fédérale~~  
~~par l'Assemblée fédérale~~  
Par. P. n. n. 15 de la Constitution  
donne aux auteurs le droit de réclamer  
auprès de l'Assemblée fédérale contre  
le ~~délit~~ que le Conseil fédéral  
pour faire observer la Constitution  
fédérale, au vu de l'art 90, n. 2.  
Il a moins que le Conseil fédéral en  
égard aux ~~circulaires~~, non délégué  
autrement, la décision doit être  
incassable

Le recours ne suspend point ~~la~~  
exécution de la décision,  
~~mais~~ l'Assemblée fédérale  
il n'y a rien à suspendre que  
lorsque le Conseil fédéral l'auto-  
riserait, que l'Assemblée fédérale  
intervenant dans l'affaire l'ordon-  
nerait expressément.

~~Le Conseil fédéral ne voit pas~~  
Ce n'est point au Conseil fédéral  
à porter l'affaire à l'Assemblée  
fédérale, puisqu'il ~~est~~ <sup>est</sup> empêché  
de le faire, car il n'est avis bien  
de l'avis, mais au ~~Conseil~~ <sup>Conseil</sup> qui  
n'est que nous avons un ~~recours~~  
nos attributions ou que nous avons  
mal de l'avis, que le ~~recours~~  
peut être l'Assemblée fédérale ~~incassable~~.

Ainsi dit, le recours nous parait  
maintenant sans objet, puisque l'ordre  
de renvoyer Heinsu a ~~été~~  
donné sans effet; mais comme ~~il~~  
publié dans les journaux que le  
Conseil fédéral parait tout de  
l'affaire de l'Assemblée fédérale  
nous ne pouvons de moins que  
de vous déclarer que ~~le~~  
bien loin de redouter le recours,  
nous venons avec beaucoup  
de plaisir que l'Assemblée



Conseil National et le Conseil  
 d'Etat ~~de la Suisse~~ ~~de la Suisse~~  
~~la question~~ ~~appelés~~ de prononcer  
 Mais vous comprendrez que le mal pay  
 à nous a appelé de notre décision  
 auprès d'eux. Rien n'empêche que  
 l'Assemblée ne soit réunie par  
 nous on qu'elle ne se réunisse  
 elle-même.

Si vous, comme reviennent <sup>bon</sup> cette  
 affaire, <sup>fidèle et sûr</sup> ~~un fédéral~~ ~~est~~  
 vous donner une nouvelle preuve  
 de nos intentions <sup>toutes</sup> de bonne harmonie  
 au fédéral, de nous, pour que  
 notre sième ne vous induit  
 pas en erreur et vous ~~le point~~ ~~vous~~  
 que nous acceptons le sens ~~que~~  
 donne par vous à l'art 54 de  
 la Constitution fédérale. ~~et que~~  
<sup>importe</sup> ~~à vous~~ que vous sachiez à quoi  
 vous en tenez, ~~si l'Assemblée~~ ~~est~~  
~~à~~ ~~qu'elle~~ ~~est~~ ~~le~~ ~~présent~~ ~~est~~  
~~de~~ ~~revenir~~ ~~au~~ ~~la~~ ~~par~~ ~~elle~~  
 si parait ce venant et de présenter  
 de nouveau.

Nous saisis par avec plaisir, <sup>fidèle</sup>  
 à l'Assemblée fédérale, <sup>nouvel</sup> ~~de~~  
 vous donner l'assurance de notre  
 dévouement au fédéral et de vous  
 recommander ainsi par nous, à  
 la protection divine.

Et.



1034

Contrafact n. 28 April 1849

Kontrakt n. 28 April 1849  
Contrafact, also in der Ausführung des Blattes.

*[Faint, illegible handwriting covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]*